

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE  
CHANTIER NON COURANT, HORS AGGLOMERATION  
N° 2026-D006-A\_AIX-1-ACCHNC-8**

sur la R.D. n° D006 du P.R. 08 + 0000 au P.R. 11 + 0000 sens Marseille vers Gardanne  
de Catégorie Réseau structurant  
Communes de Bouc-Bel-Air et Simiane-Collongue

**348 ter-ACRD-2026-G**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2006, du 17 juillet 2015, du 31 mars 2017, du 27 juin 2019, du 14 février 2020 et du 05 avril 2024 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 Octobre 2025 n°25/63/SC donnant délégation de signature,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°D006, entre le P.R. 8 + 0 et le P.R. 11 + 0, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

VU la demande n°2026-D006-A\_AIX-1 en date du 17/03/2026 de :

**Technisign, Signalisation Routière,**

**pour le compte du CD13**

**ZI NORD**

**629 Avenue Denis PAPIN**

**13655, ROGNAC CEDEX**

dont le représentant est Madame ROCHEIL Chloé, joignable au 06 99 77 33 24, [c.rocheil@technisign.net](mailto:c.rocheil@technisign.net)

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 26 mars 2026

VU l'avis de la DIRMED en date du 03 avril 2026

VU l'avis du Maire de la Commune de Aix en Provence en date du 19 mars 2026

VU l'avis du Maire de la Commune de Bouc-Bel-Air en date du 18 mars 2026

VU l'avis du Maire de la Commune de Gardanne en date du Réputé favorable

VU l'avis du Maire de la Commune de Simiane-Collongue en date du 19 mars 2026

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Objet de la demande

Travaux à réaliser : Travaux de réfection des enrobés

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de Route Départementale N°D006, entre le P.R. 08 + 0000 et le P.R. 11 + 0000, durant toute la durée des travaux.

Il s'agit de réaliser des travaux de réfection des enrobés sur la RD6 à Bouc Bel-Air et Simiane entre le PR 8 et le PR11 dans le sens Septèmes vers Gardanne.

Zone de chantier :

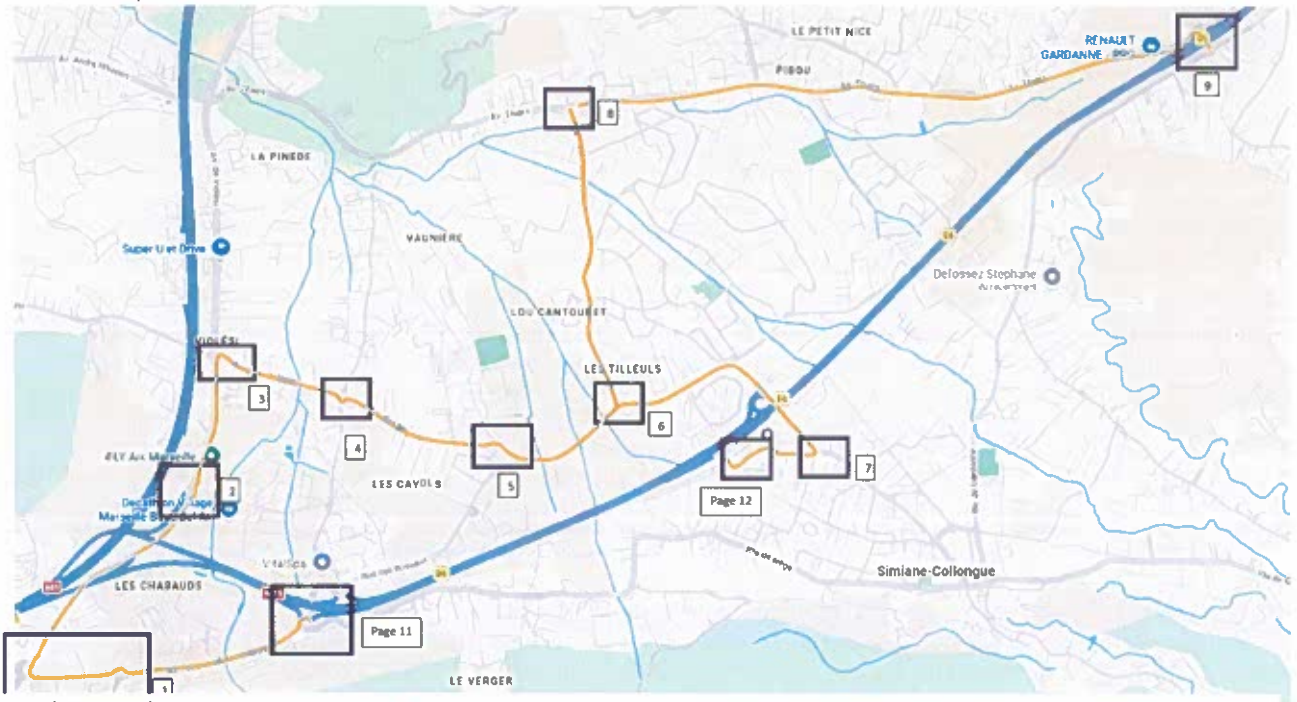


## ARTICLE 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière

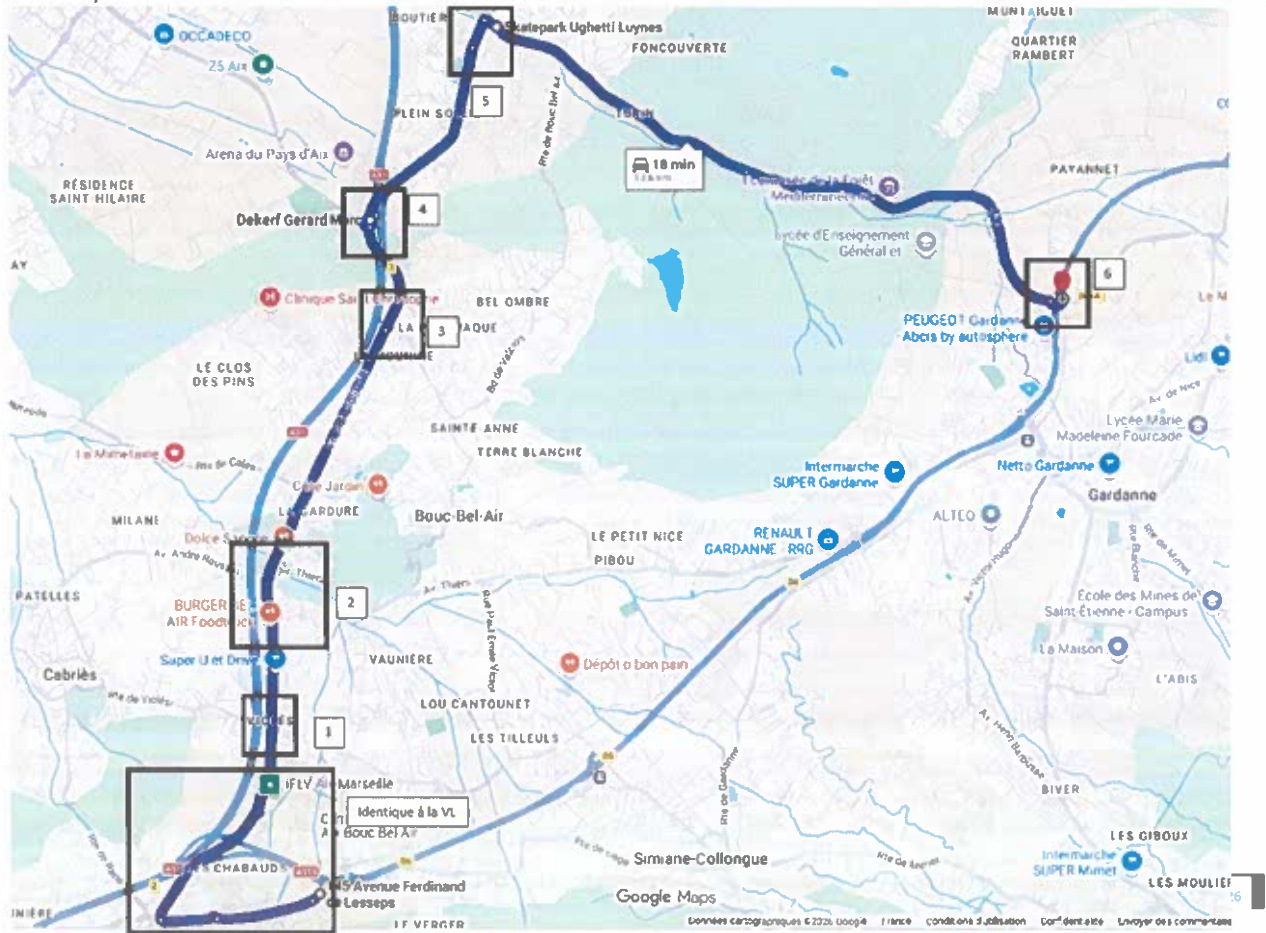
Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

### IX. Déviations

#### 1. Déviation pour les VL



#### 2. Déviation pour les PL



### **ARTICLE 3 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable du **13/04/2026 au 16/04/2026 et du 20/04/2026 au 30/04/2026**

### **TRAVAUX DE NUIT de 21H à 6H**

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end, sauf prescriptions particulières.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, sous réserve en agglomération, des prescriptions techniques, stipulées par la commune ou la communauté de communes dont dépend la commune, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La mise en place, la pose, la maintenance, l'entretien, et l'enlèvement de la signalisation temporaire seront assurés par **l'entreprise Technisign**.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 : Responsabilités du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire devra prendre en compte des réglementations existantes et intégrer le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent dans les modalités de réalisation des travaux présentées au gestionnaire.

### **ARTICLE 6 : Réglementation et prescriptions diverses**

A la demande du Gestionnaire, l'ouverture du chantier pourra avoir lieu après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

L'entreprise qui réalise les travaux devra également informer le Service Gestionnaire de la Voirie au Centre d'Information des Routes Départementales (CIRD) par téléphone au 04.13.31.21.00 ou par fax au 04.91.62.15.97, de la date précise du commencement et de la fin des travaux.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

**La personne à contacter en cas d'urgence  
pour le balisage :**  
**24h/24 et 7j/7 est**  
**M Teddy Martinez (Chef de chantier)**  
**Au 06 71 43 56 42**

## **ARTICLE 7 : Redevance**

Pas de redevance

## **ARTICLE 8 – Protection des données**

La Direction des Routes et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône a établi un traitement de données relatif aux occupations du domaine public routier. Ce traitement a pour base légale l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Identification de l'occupant du Domaine Public : nom, prénom, adresse postale. Les données sont conservées par le Département dans la limite de 20 ans à partir du moment de la collecte des données. L'accès à l'ensemble des informations est réservé à la Direction des Routes et des Ports. Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent. Pour exercer vos droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO du Département à l'adresse [dpo13@departement13.fr](mailto:dpo13@departement13.fr), ou par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just, 13256 Marseille Cedex 20. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ou par voie postale à l'adresse : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07

## **ARTICLE 9 – Recours contentieux**

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.